

APPENDIX F

Fourniture de surplus d'énergie

28. (1) Lorsqu'elle a un surplus d'énergie électrique ou thermique qui n'est pas sous contrat ou autrement requis par elle, la Commission peut, à sa discrétion, fournir cette énergie, si celle-ci est disponible, et tant et aussi longtemps qu'elle l'est, aux taux que la Commission peut fixer à l'occasion, et l'article 10 ne s'applique pas à cette détermination de taux.

Non obligatoire

(2) La fourniture d'un surplus d'énergie, aux termes du paragraphe (1), n'est nullement obligatoire de la part de la Commission, et celle-ci n'est pas responsable à l'égard des dommages ou des réclamations résultant de la discontinuation d'une telle énergie qui a pu avoir été fournie. 1956, c. 42, art. 11.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages du Sous-comité sur la Commission d'énergie du Nord canadien (fascicules 1 à 3 inclusivement) et un exemplaire des procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien s'y rapportant (fascicules no 19 et 40, qui comprend le rapport) sont déposés.

Respectueusement soumis,

**Le président
KEITH PENNER.**